

3^e trimestre 1888 pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-quatre centimes* ; savoir :

Perception de Papeete.

| | |
|---|---------------------------|
| Patentes fixes..... | 360 ^f 42 |
| — proportionnelles..... | 81 16 |
| Frais d'avertissement..... | 1 20 |
| Formules..... | 20 » |
| Total de la perception de Papeete..... | 462^f 78 |

Perception de Moorea.

| | |
|--|--------------------|
| Patentes fixes..... | 20 ^f 83 |
| — proportionnelles..... | 8 33 |
| Frais d'avertissement..... | 0 20 |
| Formules..... | 2 50 |
| Total de la perception de Moorea..... | 31 86 |

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Total général..... | <u>494^f 64</u> |
|--------------------|---------------------------|

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où bescin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: D'INGREMARD.

N^o 555. — **ARRÊTÉ** créant un emploi d'interprète de la langue tahitienne près les tribunaux de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne ;

Vu les articles 10 et 29 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 56, § 3, du décret du 28 octobre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice en cours ;

Sur la proposition et le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,